

Règlement

625.21

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à

L'accès à la zone piétonne de la place de Châtelaine

Du 5 octobre 2010

(Entrée en vigueur le 6 octobre 2010)

Article 1 Ayants droit et conditions d'accès

- ¹ L'accès à la zone piétonne de la place de Châtelaine par des véhicules à moteur est limité par une borne dont le badge est octroyé à un nombre restreint de personnes.
- ² Les ayant droits à un badge sont :
 - a) les deux entreprises situées au 87, av. de Châtelaine, pour accéder à leur surface commerciale ;
 - b) les entreprises qui doivent fournir une prestation d'entretien, de livraison et de dépannage ;
 - c) les locataires qui doivent déménager (arrivée/départ) ;
 - d) les locataires des immeubles donnant sur la zone piétonne qui doivent charger ou décharger leur véhicule et sont au bénéfice d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
 - e) les associations qui s'occupent de personnes à mobilité réduite (PMR) lorsqu'elles doivent accompagner avec leur véhicule des PMR locataires des immeubles dont l'entrée se situe sur la zone piétonne.
- ³ Les ayants droit peuvent accéder à la place uniquement pour les missions pour lesquelles un badge leur a été accordé. La durée de l'accès à la place doit être limitée au strict nécessaire (temps de chargement ou de déchargement).
- ⁴ Si des cases de stationnement destinées aux ayants droit sont marquées au sol, les véhicules ne peuvent pas stationner en dehors de celles-ci.

Article 2 Modalités pour se procurer un badge

- ¹ Les entreprises d'entretien, de livraison et de dépannage doivent se procurer le badge de la borne auprès de la régie.
- ² Un nombre restreint d'entreprises d'entretien, de livraison et de dépannage, attitrées par le/les propriétaire-s des immeubles reçoit un badge pour une durée indéterminée.
- ³ Les locataires qui déménagent (arrivée/départ) doivent se procurer le badge de la borne auprès de la régie. Le badge peut être obtenu pour une durée définie par la régie contre un dépôt de CHF 100.--.
- ⁴ Les PMR peuvent demander par écrit aux Services techniques de la Ville de Vernier (case postale 520, 1214 Vernier) un badge de la borne pour autant qu'elles remplissent les trois conditions suivantes :
 - a) l'entrée de leur immeuble d'habitation se situe sur la place de Châtelaine ;

- b) elles sont au bénéfice d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (copie à joindre à la demande écrite)¹ ;
- c) elles s'engagent à accéder à la place avec leur véhicule motorisé uniquement pour charger/décharger leur véhicule.

⁵ Les associations ou autres structures qui transportent des PMR locataires des immeubles dont l'entrée se situe sur la zone piétonne doivent se rendre aux services techniques de la Ville de Vernier (rue du Village 1, 1214 Vernier) pour emprunter un badge lors de chaque intervention. Lorsque ces interventions ont une récurrence hebdomadaire, un badge leur est accordé. La possession d'une carte de stationnement pour personnes handicapées peut être exigée lors de l'attribution d'un badge.

⁶ Une caution de CHF 50.-- est demandée pour chaque badge octroyé. En cas de perte ou de vol du badge, il est indispensable d'en informer immédiatement les services techniques de la Ville de Vernier et de mettre tout en œuvre pour le retrouver. Si un nouveau badge devait être créé, la somme de CHF 50.-- sera facturée par badge.

⁷ Les badges octroyés par les services techniques de la Ville de Vernier ont une validité d'un an. Leur renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite spécifiant pour quelles raisons le droit d'accès à la place de Châtelaine est indispensable pour le requérant.

⁸ Le/les badges ne doit(vent) pas être remis(es) à d'autres personnes. La(es) copie(s) est(sont) formellement interdit(es).

Article 3 Contrôles et infractions

¹ Le contrôle du respect de ce règlement est effectué par le service de la Police municipale de Vernier. Une amende d'ordre sera donnée aux propriétaires des véhicules qui ne respecteront pas les conditions spécifiées dans ce règlement.

² En cas de non respect du règlement de la part du bénéficiaire d'un badge, celui-ci lui sera retiré par les services techniques de la Ville de Vernier.

Article 4 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif le 5 octobre 2010, entre en vigueur le 6 octobre 2010.

¹ Comme l'indique l'alinéa 5 de l'article 20a de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, une carte de stationnement pour personnes handicapées « est délivrée aux personnes présentant un handicap moteur significatif, confirmé par un certificat médical et, moyennant justification, aux détenteurs de véhicules utilisés fréquemment pour transporter des personnes à mobilité réduite. La carte de stationnement est délivrée par l'autorité cantonale. »